



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°1 du PLU
de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00662

DÉCISION du 22 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00662, déposée complète par le maire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15) le 26 décembre 2017 relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 16 janvier 2018;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 février 2018 ;

Considérant que le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de 16 hectares au lieu-dit « Les Canals » a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2016 et que l'élaboration du PLU de la commune de Neussargues-Moissac a également fait l'objet d'un avis tacite en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que la commune nouvelle de Neussargues en Pinatelle a été créée le 1^{er} décembre 2016 en lieu et place des communes de Celles, de Chalinargues, de Chavagnac, de Neussargues-Moissac et de Sainte-Anastasia qui sont devenues des communes déléguées ;

Considérant que la communauté de communes des Hautes Terres envisage de réaliser un bâtiment d'activités de pépinière d'entreprises sur le parc d'activités économiques de Neussargues-Moissac ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15) consiste à modifier le règlement du PLU afin d'intégrer la possibilité de réaliser des toitures monopentes dans l'article AUJY 11 2.2 (zone AUJY) si elles s'intègrent dans le paysage et dans l'environnement et que les projets ont fait l'objet d'un avis favorable des architectes du CAUE ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU présenté par le maire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1